

Vers un modèle d'intégration inclusif fondé sur le dialogue interculturel

Mémoire soumis à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des
Consultations particulières au sujet du Projet de loi no 84 – Loi sur l'intégration nationale

CRC-037M
C.P. PL 84
Loi sur l'intégration nationale



TCRI

Table de concertation
des organismes au service
des personnes réfugiées
et immigrantes

Table des matières

La Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes	3
Exposé général et recommandations	4
1. Un modèle d'intégration davantage axé sur la culture et la langue française que sur l'intégration	5
2. Une définition rigide de la culture commune	7
2.1. Un bref retour historique : l'interculturalisme dans le contexte québécois	8
2.2. Les enjeux	9
2.2.1. Pour une définition de la culture commune qui reflète la diversité du Québec	9
2.2.2. Encourager la participation active à la société et à la culture québécoises	10
3. Une conception unidimensionnelle de l'intégration	12
4. Un accroc potentiel à l'autonomie des organismes communautaires	16
5. Autres commentaires	17
5.1. Absence de définition et multiplicité des concepts	17
5.2. De vastes pouvoirs délégués au ministre de la Langue française	18
Conclusion	19
Sommaire des recommandations	20

La Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

La Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) regroupe 156 organismes à travers toutes les régions du Québec. L'intégration et la défense collective des droits des personnes réfugiées, immigrantes et sans statut sont au centre de sa mission depuis plus de 45 ans. Chaque année, ce sont plus de 120 000 personnes nouvellement arrivées qui sont accueillies dans les organismes du réseau, tous statuts d'immigration confondus.

La TCRI accomplit sa mission :

- En offrant un lieu d'échange, de concertation, d'information et de formation à ses organismes membres autour de divers enjeux : jeunes, femmes immigrées et racisées, accueil et intégration, protection des personnes réfugiées, régionalisation, employabilité, parrainage, jumelage interculturel, etc.;
- En coopérant avec d'autres réseaux et secteurs d'activités communautaires, parapublics, publics et privés pour renforcer la défense des droits des personnes réfugiées, immigrantes et sans statut ainsi qu'améliorer les services aux personnes nouvellement arrivées;
- En faisant avancer l'analyse critique des politiques et l'échange d'informations relatives aux personnes réfugiées, immigrantes et sans statut au Québec, au Canada et sur le plan international;
- En développant la recherche-action communautaire pour alimenter la réflexion sur les pratiques et l'intervention des organismes communautaires et de leurs partenaires;
- En défendant les droits des personnes réfugiées, immigrantes et sans statut dans ses relations avec les médias et les gouvernements;
- En sensibilisant et en mobilisant la population pour une meilleure connaissance des réalités des personnes réfugiées, immigrantes et sans statut au Québec et au Canada.

À titre de regroupement des organismes communautaires du réseau de l'immigration et de l'intégration du Québec, la TCRI s'inscrit dans le mouvement de l'action communautaire autonome en déployant son expertise comme agent de transformation et de développement social.

Par leurs pratiques diversifiées et leur approche interculturelle, les membres de la TCRI œuvrent pour un Québec inclusif et riche de sa diversité.

18 mars 2025

Exposé général et recommandations

Les organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes tiennent tout d'abord à saluer la volonté du gouvernement de légiférer afin de doter le Québec d'un modèle d'intégration cohérent qui puisse guider l'action gouvernementale en la matière. Il s'agit d'une revendication de longue date du réseau, qui lui s'est doté d'une approche cohérente depuis 2005 avec l'adoption du document *Cap sur l'intégration* avec l'objectif de guider ses membres dans la réalisation de leur travail d'accompagnement des personnes nouvellement arrivées¹.

Cette volonté se manifeste dans un contexte marqué par de nombreux changements en matière d'immigration au Québec, au Canada et dans le monde. En ce qui concerne l'intégration des personnes immigrantes, les dernières années ont d'abord été marquées par une bonification importante du financement gouvernemental et un élargissement de l'admissibilité aux services, notamment pour les personnes ayant un statut temporaire, alors que les personnes en demande d'asile en demeuraient cependant exclues. Le Québec a aussi relevé le défi, non sans difficultés, de l'accueil d'un nombre sans précédent de personnes en demande d'asile, arrivant notamment via le chemin Roxham à la frontière canado-américaine. Par la suite, à la faveur d'assouplissements aux programmes d'immigration temporaire décidés par les gouvernements québécois et canadien dans un contexte de reprise économique postpandémique, de nombreuses personnes sont arrivées au Québec avec un statut temporaire, pour le travail ou les études.

Au cours des années récentes, cette augmentation inédite du nombre de résidents temporaires a été invoquée par divers acteurs politiques pour expliquer – de façon souvent simpliste, parfois mensongère – divers problèmes sociaux auxquels est confrontée la société québécoise. Susceptible d'alimenter le racisme et les sentiments xénophobes, ce durcissement du discours public a également servi à justifier les nombreuses restrictions qui ont été mises en place dans l'ensemble des catégories d'immigration, au niveau fédéral comme provincial. Ces restrictions concernent à la fois les processus d'immigration et l'accès aux services d'intégration.

Dans un contexte où les gouvernements favorisent la mobilité et un processus d'immigration en deux étapes, par lequel les personnes arrivent dans un premier temps au Québec avec un statut temporaire avant de recevoir leur résidence permanente, ces restrictions plongent plusieurs personnes dans la précarité. Ces décisions viennent poser des freins importants au rêve de plusieurs de faire leur vie au Québec, une société qu'elles ont choisie « temporairement » dans l'espoir d'y résider de façon « permanente ».

Les obstacles à l'intégration des personnes immigrantes demeurent ainsi nombreux, mais le projet de loi 84 (PL-84) y fait à peine référence, s'inscrivant d'abord dans ce que la Coalition Avenir Québec décrit comme une démarche « d'affirmation nationale »². Le fait que le projet de loi soit porté par le ministère de la Langue française plutôt que par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et

¹ Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, *Cap sur l'intégration*, 2005. Ce document est présenté en détail dans la section 3.

² Coalition Avenir Québec, « Un geste d'affirmation nationale : le Québec se dote de son propre modèle d'intégration », 30 janvier 2025, en ligne : coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2025/01/30/un-geste-daffirmation-nationale-le-quebec-se-dote-de-son-propre-modele-dintegration/.

de l'Intégration (MIFI) – les experts de la fonction publique en matière d'intégration des personnes immigrantes – constitue un symbole puissant à cet égard.

À cet effet, les commentaires de la TCRI se rapportent dans un premier temps à l'approche de la question de l'intégration qui semble guider le PL-84 (1). Sont ensuite abordées les questions de la définition de la culture commune et de la reconnaissance de la diversité (2), de la conception de l'intégration que véhicule le PL-84 (3) et de ses impacts potentiels sur les organismes (4). Certains sujets sont abordés plus brièvement dans une dernière section (5).

Ce mémoire complète les commentaires préliminaires qui ont été soumis aux parlementaires au moment de l'audition des représentantes et représentants de la TCRI par la Commission des relations avec les citoyens le 25 février 2025.

1. Un modèle d'intégration davantage axé sur la culture et la langue française que sur l'intégration

De premiers commentaires concernent l'économie générale du PL-84. Un survol de ses différents chapitres mène à constater que la proposition législative se rapporte davantage à la promotion de la culture québécoise (ou commune) et à la protection de la langue française qu'à l'intégration des personnes immigrantes à proprement parler.

L'article 1 du projet de loi commence par indiquer que le modèle d'intégration nationale « favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale ». C'est ensuite que l'on précise que c'est cette culture qui permet « l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles ».

Cette conception unidimensionnelle de l'intégration, qui se ferait uniquement par l'adhésion à la culture commune, explique sans doute que les dispositions du projet de loi touchent surtout la culture plutôt que l'intégration. Par exemple, parmi les six fondements du modèle d'intégration décrits à l'article 5, le seul qui semble lié à l'intégration des personnes immigrantes est « la possibilité offerte à tous de participer à la société québécoise ». Les autres fondements sont des éléments de la culture commune, définie à l'article 3 du projet de loi.

Les devoirs de l'État du Québec détaillés à l'article 6 suivent une logique similaire. Un seul concerne des mesures d'accueil et d'intégration, les autres prévoyant plutôt des mesures visant à promouvoir ou protéger des éléments de la culture commune. Par contre, nous notons qu'aucune mention n'est faite de la représentation des personnes issues de la diversité dans les productions culturelles québécoises, ce qui constituerait une façon intéressante de susciter l'adhésion des personnes immigrantes à la culture commune, dans laquelle elles pourraient mieux se reconnaître. Enfin, il en est de même pour les sujets dont pourra traiter la « politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune », prévus à l'article 9.

La vitalité et la pérennité de la culture commune semblent ainsi prendre le pas sur l'intégration en tant que telle. D'ailleurs, le libellé de l'article 4 suggère que « l'accueil et la pleine participation [...] des personnes immigrantes » servent d'abord « à favoriser l'adhésion et la contribution à la culture commune ». L'intégration ou la pleine participation des personnes immigrantes ne sont pas

approchées ici comme une fin en elles-mêmes, mais plutôt comme des moyens pour favoriser l'adhésion à la culture commune et, de cette façon, en assurer la vitalité.

De plus, du déséquilibre entre les mesures de promotion de la culture et les moyens pour favoriser l'intégration se dégage une impression que les personnes immigrantes représentent une menace pour la culture québécoise, plutôt qu'un atout. Le Québec dispose déjà de lois protégeant le français ou balisant la laïcité de l'État. Le fait de réitérer ces différents principes sous le chapeau de l'intégration des personnes immigrantes, ainsi que des minorités culturelles, renforce cet effet stigmatisant. M. Gérard Bouchard rappelle de façon importante que les valeurs mises de l'avant dans le PL-84 sont partagées de manière égale par les personnes nouvellement arrivées et les membres de la majorité francophone³.

En outre, les références à peine cachées à des groupes précis, avec des mots jugés « très durs » par les membres de la TCRI, comme « l'isolement » et le « repli supposé » de certains (article 4), le rappel de la « primauté des lois sur les diverses cultures »⁴ (article 5(6)) et l'attente que les Québécois « respectent le fait que l'État du Québec est laïque » (article 7(1)) intensifient cette impression que l'intégration des personnes immigrantes « pose problème » et que ce problème trouve sa source dans leur attitude à l'égard de la culture commune⁵.

Certes, il existe au Québec de nombreux défis en matière d'intégration, mais la présente initiative législative semble reposer sur un diagnostic incomplet de ces défis lorsque l'on en considère les éléments qui se rapportent véritablement à l'intégration. S'il s'agit d'une initiative que les organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes considèrent comme importante, elle devrait néanmoins reposer sur des consultations larges et inclusives avec les expertes et experts de différents milieux (ex. : communautaire, universitaire, fonction publique) et, au premier chef, les personnes concernées, afin que le Québec puisse se doter d'une loi-cadre qui soit en mesure de relever l'ensemble des défis.

Enfin, bien qu'il n'y ait pas de loi balisant le modèle d'intégration québécois, il existe tout de même un modèle doté d'une certaine cohérence, qui se caractérise par des pratiques gravitant autour de l'interculturalisme. Cela comprend par exemple les pratiques des membres de la TCRI⁶, les programmes du MIFI, qui visent entre autres « l'établissement de relations interculturelles

³ Gérard Bouchard, *Mémoire de Gérard Bouchard. Commission parlementaire. Projet de loi 84, 2025* aux pages 6 et 7, en ligne : www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CRC/mandats/Mandat-52861/memoires-deposes.html.

⁴ Ce dernier fondement du modèle d'intégration proposé entre par ailleurs en contradiction avec la définition à l'article trois de la culture commune, qui mentionne expressément la tradition civiliste. Le corpus juridique d'une société donnée s'imprègne des normes culturelles de cette société, qui elles-mêmes sont influencées, de manière réciproque, par les règles de droit.

⁵ Par ailleurs, à la lumière de la mobilisation du milieu artistique en ce début d'année 2025, il est clair que plusieurs des mesures comprises dans le PL-84 en matière de protection de la culture commune concernent l'ensemble de la société québécoise et non simplement l'ouverture des personnes immigrantes à cette culture.

⁶ Nous revenons plus tard sur le document *Cap sur l'intégration*, adopté en 2005 par les membres de la TCRI.

harmonieuses »⁷, ainsi que différents énoncés de politique et autres documents gouvernementaux en matière d'immigration ou d'identité⁸.

Lors des premiers jours des consultations particulières et dans les commentaires accompagnant la présentation du PL-84, on a affirmé à plusieurs reprises que ce qui est fait présentement au Québec en matière d'intégration n'irait pas assez loin, ou alors que les organismes auraient adopté le multiculturalisme canadien – alors que le réseau a fait sien l'approche interculturelle – et que c'est le multiculturalisme qui s'imposerait au Québec. Ce diagnostic, qui nous paraît erroné, semble servir de guide à l'initiative gouvernementale.

Comme nous l'exposons plus loin, le modèle proposé par le PL-84 s'éloigne de l'interculturalisme pour se rapprocher d'un modèle d'intégration aux accents assimilationnistes. Le rejet du modèle actuel est présenté comme une nécessité, sans toutefois que la question n'ait été dûment documentée ni n'ait fait l'objet de consultations. Il nous semble fort mal avisé de remplacer un modèle qui se construit depuis des décennies, notamment sur le plan des pratiques éprouvées et du travail d'intégration qui se fait au jour le jour, à la faveur d'un modèle qui reflète davantage la vision du gouvernement actuel, et ce, dans le cadre de consultations précipitées et d'une portée limitée.

Recommandation

1. Que le gouvernement retire le PL-84, qu'il mène des consultations larges et inclusives sur les questions du vivre ensemble et de l'intégration des personnes immigrantes et présente un modèle qui aborde de manière exhaustive les défis auxquels est confronté le Québec en ces matières.

Des recommandations plus spécifiques sont présentées plus bas, advenant que le gouvernement décide de poursuivre le processus d'adoption du PL-84 dans sa mouture actuelle.

2. Une définition rigide de la culture québécoise

Dans un deuxième temps, la TCRI est préoccupée par la vision rigide de la culture québécoise portée par le PL-84, comme définie à l'article 3. Cette définition occulte la diversité qui façonne le Québec d'aujourd'hui. Elle passe sous silence la richesse des nations, cultures et langues présentes sur le territoire, notamment celles des Premières Nations et des Inuits ou de la minorité historique anglophone, qui ne sont mentionnées que dans le préambule du projet de loi. En parlant d'une « culture commune » qui ne reconnaît pas ces contributions, le gouvernement semble vouloir imposer une vision étroite de la culture québécoise.

⁷ *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c I-0.2.1, art 60.

⁸ Voir, par exemple : Gouvernement du Québec, *Autant de façons d'être Québécois. Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles*, 1981; Gouvernement du Québec, *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990; Gouvernement du Québec, *Québécois, Notre façon d'être Canadiens, Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes*, 2017.

2.1. Un bref retour historique : l'interculturalisme dans le contexte québécois

Depuis plusieurs décennies, le Québec a cherché à définir un modèle d'intégration qui reflète à la fois son héritage francophone et la diversité qui le compose. Contrairement aux approches assimilationnistes ou multiculturalistes, le gouvernement du Québec a historiquement privilégié l'interculturalisme comme cadre d'intégration. Ce modèle, qui s'est précisé au fil du temps, repose sur la reconnaissance du fait français tout en favorisant le dialogue et les échanges entre les différentes composantes de la société québécoise.

Ce cadre d'intégration s'est réellement établi avec la *Politique québécoise du développement culturel* de 1978, communément appelée le *Livre blanc*. Ce document rejetait explicitement l'idée du « *melting pot* » américain :

De nos jours, le modèle du « *melting pot* », illustré par la société américaine, est heureusement de plus en plus contesté. L'assimilation à la vapeur de tous les nouveaux arrivants n'est pas un objectif souhaitable.⁹

Contrairement au multiculturalisme canadien, qui place toutes les identités sur un même plan, le modèle interculturel québécois visait à favoriser des interactions tout en reconnaissant la culture de tradition française comme référent central. Toutefois, le *Livre blanc* insistait sur l'importance de préserver et de valoriser la diversité des minorités culturelles. Il soulignait que la participation active des communautés culturelles au projet québécois ne devait pas se faire au détriment de leur propre identité, mais plutôt dans une dynamique d'enrichissement mutuel.

Il n'est pas de culture sans minorités. Le Québec n'échappe pas à la règle. [...] Une société qui aide ses groupes minoritaires à conserver leur héritage culturel est plus riche et mieux équilibrée.¹⁰

Avec le temps, cette vision s'est précisée et a été renforcée par plusieurs énoncés de politique publique. En 1981, le gouvernement présente le plan *Autant de façon d'être Québécois* qui vise à établir une dynamique de rapprochement et de dialogue interculturel :

Le gouvernement estime qu'il se doit désormais de favoriser des mesures aptes à assurer un meilleur dialogue entre la culture de la majorité et celles des communautés culturelles. Ce dialogue facilitera l'intégration des communautés culturelles à la vie québécoise grâce à un rapprochement entre la majorité et les minorités.¹¹

En présentant ce plan, le gouvernement de l'époque reconnaît d'emblée sa responsabilité institutionnelle dans l'élimination de toute forme de discrimination vécue par les différentes communautés. Cette reconnaissance constitue un premier pas nécessaire. Pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes et des communautés, et encourager leur participation à la culture et à la société québécoise, il est nécessaire d'identifier et de combattre les discriminations :

Les politiques des ministères et des organismes de l'État seront donc orientées vers l'élimination de toute forme de discrimination ou d'injustice, fût-elle involontaire, à l'endroit des personnes au sein de ces communautés ou des communautés elles-mêmes comme collectivités.¹²

⁹ Gouvernement du Québec, *Politique québécoise du développement culturel*, 1978 à la page 63.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Gouvernement du Québec, *Autant de façons d'être Québécois. Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles*, 1981 à la page 73.

¹² *Id.* à la page 55.

En 1990, le gouvernement publie *Au Québec pour bâtir ensemble*. Les contours de l'approche interculturelle dans le contexte québécois sont précisés. Effectivement, le gouvernement introduit la notion de contrat moral avec trois aspects fondamentaux :

Une société dont le français est la langue commune de la vie publique; une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées; une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire.¹³

Finalement, en 2007, le gouvernement du Québec lance la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles* (mieux connue comme la commission Bouchard-Taylor). Dans ce rapport, l'interculturalisme est défini plus précisément :

Pour aller à l'essentiel, on dira que l'interculturalisme québécois a) institue le français comme langue commune des rapports interculturels ; b) cultive une orientation pluraliste, soucieuse de la protection des droits ; c) préserve la nécessaire tension créatrice entre, d'une part, la diversité et, d'autre part, la continuité du noyau francophone et le lien social ; d) met un accent particulier sur l'intégration et la participation ; et e) préconise la pratique des interactions.¹⁴

Comme nous le verrons dans les sections suivantes, le PL-84 s'éloigne de cette trajectoire historique en introduisant une conception rigide de la « culture commune » qui ne reconnaît pas pleinement la dynamique interculturelle. Alors que le modèle québécois s'est construit sur des principes d'échange et d'enrichissement mutuel depuis quelques décennies, ce projet de loi tend à figer l'identité québécoise dans un cadre unidirectionnel. En ce sens, il est important de questionner la manière dont la culture est définie dans ce projet de loi, ainsi que les enjeux qui y sont associés. La culture québécoise ne peut être réduite à une simple adhésion, mais elle doit plutôt être le produit d'un processus d'interaction continue entre les différentes communautés qui composent la société.

2.2. Les enjeux

Une question fondamentale que soulève le PL-84 consiste en sa conception de la culture commune comme un cadre rigide plutôt que comme une construction collective et en évolution. Cette approche risque de limiter la reconnaissance de la diversité culturelle présente au Québec et d'entraver une intégration réciproque. Il est important de s'interroger sur la définition de la culture commune afin de favoriser un sentiment d'appartenance pour toutes les communautés et toutes les personnes immigrantes qui participent aux identités du Québec.

2.2.1. Pour une définition de la culture commune qui reflète la diversité du Québec

Le PL-84 mentionne la contribution des personnes immigrantes et des minorités culturelles dans son préambule, mais cette reconnaissance reste d'abord interprétative : le préambule n'a pas la même portée contraignante que les articles de la loi et ne garantit pas l'intégration de cette

¹³ Gouvernement du Québec, *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990 à la page 16.

¹⁴ Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008 à la page 121.

reconnaissance dans les politiques et les mesures qui en découleront. Ainsi, la richesse des différentes diversités dans le territoire québécois demeure marginalisée dans le texte législatif.

Cette absence de reconnaissance explicite des apports des différentes minorités culturelles dans les articles centraux du projet de loi réduit la culture commune à une vision rigide et statique. Même si l'article 5 mentionne la contribution des personnes immigrantes, le projet de loi ne leur confère pas un rôle actif dans l'évolution de la culture commune. Cette omission pourrait avoir pour effet de perpétuer une perception où les minorités et les personnes immigrantes sont seulement tolérées, mais pas nécessairement considérées comme des acteurs à part entière de la construction culturelle du Québec.

Une question fondamentale s'impose : est-ce que la définition de la « culture commune » dans l'article 3 reconnaît pleinement le caractère public, pluriel et évolutif de la culture québécoise? Est-il question d'une culture québécoise homogène à laquelle toutes les personnes doivent adhérer, ou d'une « culture publique commune » fondée sur des principes démocratiques et sur une diversité assumée? Il faut tenir en compte qu'une culture ne peut pas être imposée. Elle est plutôt le fruit d'un processus d'interaction et d'adaptation entre les différents groupes qui composent une société. Or, en l'absence d'une distinction claire entre une notion de « culture commune » et une « culture publique commune » réellement inclusive et évolutive, le projet de loi risque d'ériger un modèle rigide qui homogénéise les identités et restreint la diversité des expressions culturelles.

Le choix du terme « culture commune » est d'autant plus problématique qu'il pourrait donner l'impression que le projet de loi refuse de reconnaître pleinement la pluralité des nations, des langues, des cultures et des communautés au Québec. Une définition plus claire et plus inclusive devrait intégrer explicitement les différentes réalités du territoire québécois et reconnaître la place de toutes les communautés qui participent à la société québécoise. Cela permettrait d'éviter toute ambiguïté sur l'objectif réel de l'intégration et d'assurer un cadre qui valorise la contribution de chaque personne immigrante sans imposer une adhésion uniforme à un modèle figé.

Recommandations

2. Que l'on remplace, à l'article 3, le concept de « culture commune » par celui de « culture publique commune » et que celui-ci adopte une approche plus inclusive qui reflète la diversité des réalités québécoises.

2.2.2. Encourager la participation active à la société et à la culture québécoises

Plutôt que de favoriser une participation et une contribution active à la société québécoise, le PL-84 adopte une posture où l'intégration est circonscrite à l'adhésion à une culture commune étroitement définie, la contribution des personnes immigrantes n'étant reconnue que dans un deuxième temps. Loin de promouvoir un véritable dialogue interculturel, cette logique repose sur l'idée que l'intégration passerait par une assimilation progressive à une culture unique. Pourtant, le Québec a rejeté dans ses politiques antérieures toutes visions assimilationnistes pour plutôt se centrer sur une approche interculturelle. Par exemple, cette vision s'éloigne des fondements de la

politique culturelle québécoise qui, dès 1978, reconnaissait la diversité culturelle comme une richesse et refusait explicitement l'approche assimilationniste¹⁵.

Contrairement à cette approche, qui considérait la culture québécoise comme étant en constante évolution et où les différentes communautés pouvaient contribuer à son enrichissement, le PL-84 semble vouloir imposer une logique unificatrice rigide. En utilisant des termes tels que « creuset » et « nation unie » à l'article 5(1)(a), le projet de loi introduit un modèle où la diversité n'est pas valorisée pour sa contribution, mais plutôt intégrée dans un cadre homogénéisé, faisant ainsi fi des réalités présentes sur le territoire du Québec.

Le PL-84 paraît ainsi introduire une hiérarchie entre les cultures en plaçant une culture commune rigide au centre de l'intégration des personnes immigrantes, plutôt que de considérer l'intégration comme un processus bidirectionnel et multidimensionnel. Cette hiérarchisation établit une différenciation implicite entre les Québécois s'identifiant au groupe majoritaire et les autres. En encadrant rigide la notion de culture, le PL-84 renforce l'idée que la culture québécoise est d'abord portée par la majorité francophone et que l'intégration des personnes immigrantes et des minorités devrait se faire sous cette seule référence. Une telle distinction laisse entendre qu'une personne immigrante ne pourra pas faire partie du groupe majoritaire sans abandonner une partie de son héritage culturel.

En outre, cette différenciation est non seulement problématique sur le plan symbolique, mais elle risque aussi de renforcer les préjugés et de nourrir un sentiment d'exclusion parmi les minorités et les personnes immigrantes. Effectivement, le projet de loi réduit leur rôle à celui d'individus devant adhérer à la culture commune plutôt que de participer activement à la société, en tenant compte de leur bagage culturel.

Finalement, l'usage du concept de « valeurs québécoises », dans le préambule et à l'article 9(2), dénote également cette volonté d'imposition. L'utilisation de cette expression, parfois associée dans le projet de loi aux principes d'égalité, de démocratie ou à la *Charte des droits et libertés de la personne*, pourrait néanmoins laisser place à une instrumentalisation, par exemple en justifiant l'exclusion de certaines communautés sous prétexte qu'elles ne se conforment pas entièrement aux dites valeurs. L'article 9(2) délègue au ministre et au gouvernement le pouvoir de statuer sur les valeurs québécoises dans le cadre de la politique nationale, sans consultation de l'Assemblée nationale ou autre débat démocratique. Cela nous paraît hautement problématique, d'autant plus que ce type d'imposition ne prend pas compte des dynamiques historiques qui ont façonné le Québec et les luttes menées par diverses communautés pour leur reconnaissance.

Recommandations

3. Que les concepts de « creuset » et de « nation unie » soient retirés de l'article 5(1)(a) afin de réduire les risques d'exclusion des minorités culturelles et des personnes immigrantes.
4. Que le concept de « valeurs québécoises » sans définition ou qualificatif clairs soit retiré du projet de loi afin d'empêcher toute instrumentalisation pouvant mener à l'exclusion de certaines communautés, notamment dans le cadre de la politique nationale.

¹⁵ Gouvernement du Québec, *Politique québécoise du développement culturel*, 1978 aux pages 77-78.

5. Que la notion d'adhésion et de contribution à la culture commune soit remplacée par celle de participation active, qui reflète mieux le caractère évolutif de la culture québécoise et son ouverture à la diversité.

3. Une conception unidimensionnelle de l'intégration

Une troisième série de commentaires se rattache au concept d'intégration mis de l'avant par le PL-84. Mentionnons d'entrée de jeu qu'au gré des changements de gouvernement, le processus d'intégration des personnes issues de l'immigration a été défini selon les diktats politiques, les compréhensions ou incompréhensions multiples et successives du phénomène. Il est alors apparu important pour les membres de la TCRI d'énoncer dans une plateforme commune leur vision de l'intégration. Cette plateforme reflète la position de l'ensemble de notre réseau. Un document phare a été produit et est toujours d'actualité : *Cap sur l'intégration*¹⁶. Cette section de notre mémoire se base principalement sur ce document. Nous invitons le gouvernement à s'y référer pour l'élaboration de la loi.

Pour la TCRI, l'intégration est multidimensionnelle, bidirectionnelle, graduelle, continue, individuelle, encadrée et complexe. Tout d'abord, la notion d'intégration est complexe. Il est difficile de définir ce qu'est une intégration réussie, car il n'existe pas de standards au niveau des degrés d'intégration. Cela dépend du point de vue que l'on adopte : celui de la personne réfugiée et immigrante, celui de la personne intervenante ou celui de la société d'accueil. Chacune a ses attentes.

Dans toutes les facettes de l'intégration, d'où son caractère multidimensionnel, la TCRI reconnaît que l'intégration est un processus qui touche l'ensemble des dimensions de la vie collective : linguistique, économique, sociale, culturelle, politique et religieuse. Le modèle d'intégration porté par le PL-84 ne reconnaît que la dimension culturelle de l'intégration des personnes immigrantes (voir par exemple les articles 5 et 9), un processus complexe qui ne se résume pas qu'à l'apprentissage du français et des valeurs québécoises. De plus, en approchant l'intégration par la seule lorgnette de la culture, le modèle suggère que toute difficulté liée à l'intégration serait de nature d'abord culturelle, remettant ainsi la responsabilité de cette situation aux personnes immigrantes, qui ne seraient pas en mesure ou refuseraient d'adhérer à une culture commune. *Cap sur l'intégration* avance que la personne réfugiée et immigrante opère des négociations entre les valeurs de son pays d'origine et celles de la société d'accueil : on touche ici à la question de l'identité et à sa redéfinition. Concernant l'intégration culturelle, il faut aussi distinguer la sphère publique de la sphère privée.

La TCRI propose plusieurs indicateurs lorsqu'il est question d'intégration : l'accessibilité des services, la compétence linguistique, l'accès à l'emploi, la participation citoyenne, l'autonomie, la reconnaissance et le sentiment d'appartenance. Tout d'abord, l'accessibilité aux services est primordiale et met au centre l'importance d'avoir accès aux mêmes services et de bénéficier des mêmes droits que l'ensemble des citoyens et citoyennes. Malheureusement, selon leur statut d'immigration, les personnes immigrantes n'ont pas accès aux mêmes services. Il s'agit

¹⁶ Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, *Cap sur l'intégration*, 2005.

notamment des personnes en demande d'asile, auxquelles le gouvernement offre le moins de services en raison d'un décret gouvernemental de 1996. Entre autres, les services d'accueil et d'intégration, d'aide à l'emploi ou les allocations pour la francisation ne leur sont pas offerts.

La TCRI considère que l'intégration des personnes immigrantes doit aussi passer par ce que met en place l'État. Comment penser à une intégration si plusieurs portes sont fermées pour ces personnes immigrantes? Mentionnons que le PL-84 ne comprend aucune référence à la levée des barrières à l'intégration concernant l'accès plus ou moins restreint aux différents services en fonction du statut d'immigration. Quant à l'accès aux droits, il en est de même que l'accès aux services. La TCRI prône que l'accès aux droits ne devrait pas se faire en fonction du statut d'immigration, mais que toutes les personnes immigrantes présentes sur le territoire devraient avoir accès aux mêmes droits.

Pour la TCRI, le français est la langue commune. La compétence linguistique fait donc partie d'un des indicateurs d'intégration. Pouvoir communiquer et travailler en français est important. Par contre, comme mentionné précédemment, l'intégration ne peut que se résumer qu'à l'apprentissage du français. Le projet de loi occulte les dimensions systémiques de l'apprentissage du français. Bien que Francisation Québec ait été implanté pour structurer la francisation, il n'en reste pas moins que beaucoup d'obstacles subsistent. De plus, le projet de loi ne reconnaît pas le plurilinguisme et les langues minoritaires. Enfin, rappelons que les personnes immigrantes sélectionnées par le Québec à travers l'immigration économique ont été sélectionnées, entre autres, pour leur connaissance du français. Il serait donc faux de croire que la plupart des personnes immigrantes présentes sur le territoire ne connaissent pas le français.

Dans le PL--84, on ne retrouve aucune mention précise d'autres dimensions de l'intégration, comme l'intégration socioéconomique. Il a bien été documenté que beaucoup de personnes immigrantes s'intègrent grâce à leur emploi, qui est vecteur de l'apprentissage du français et également un lieu de socialisation. La TCRI indique, dans *Cap sur l'intégration*, que l'accès à l'emploi est primordial lorsqu'il est question d'intégration. Cette dimension clé assure une stabilité qui permet à la personne immigrante de participer en tant que citoyen ou citoyenne à part entière. Si celle-ci ne doit pas éclipser les autres moyens d'intégration, elle est une partie importante de l'identité, notamment pour la personne immigrante qui a été sélectionnée en fonction de ses compétences professionnelles. Néanmoins, plusieurs obstacles liés à l'intégration socioéconomique subsistent, dont la reconnaissance des acquis et des compétences, l'accès aux ordres professionnels, l'absence d'expérience « québécoise », et bien plus.

Des indicateurs subjectifs sont également à prendre en compte lorsqu'il est question d'intégration. La TCRI en a relevé trois : l'autonomie, la reconnaissance et le sentiment d'appartenance. L'intégration ne se fait pas en vase clos et la société d'accueil y joue un rôle primordial. La reconnaissance et le sentiment d'appartenance passent par le fait d'être accepté et reconnu par la société d'accueil et au sentiment d'inclusion et d'appartenance à cette même société. Le contexte d'intégration ou milieu d'accueil influence grandement l'intégration. Afin d'évaluer les réelles chances d'une intégration réussie, il est essentiel de tenir compte de plusieurs éléments tels que le noyau d'accueil, les mesures d'accompagnement, la sensibilisation du milieu, etc.

Il est également important de reconnaître la diversité des parcours d'immigration et d'intégration des personnes immigrantes que le Québec accueille. Il n'existe pas un parcours « modèle », chaque

parcours est unique. Le processus est graduel et continu. C'est un processus qui se fait étape par étape, mais davantage selon le mouvement d'une spirale que de façon linéaire. Les défis posés par le processus d'intégration se révèlent au fil du temps. Par exemple, il faut noter que pour les personnes qui demandent l'asile, le processus d'intégration est ralenti par l'attente du statut de réfugié.

Le processus d'intégration est aussi individuel. L'intégration se réalise à des rythmes différents, chaque personne possédant son propre rythme. En effet, plusieurs facteurs influencent le processus d'intégration : le sexe, l'âge, la classe sociale d'appartenance, le contexte d'immigration et le parcours migratoire (ex. : réfugié versus travailleur qualifié), les questions du deuil et de projet de vie, les réalités de la réunification familiale, les attitudes de la personne réfugiée et immigrante. Les organismes membres de la TCRI, à travers leurs différents services, dont ceux du Programme d'accueil et de soutien à l'intégration (PASI), qui est financé par le MIFI, sont au premier plan de l'intégration des personnes immigrantes. Ils leur offrent un soutien personnalisé qui correspond à leurs besoins uniques.

En outre, Le PL-84 ne comprend aucune référence à la levée des barrières à l'intégration qui découlent des politiques et programmes d'immigration, telles que les seuils d'immigration des catégories familiales et humanitaires, qui font en sorte que des familles demeurent séparées pendant de nombreuses années. Le fait d'être éloignée de sa famille et d'être pris dans les dédales administratifs de l'immigration a conséquemment un effet sur l'intégration des personnes concernées et leur bien-être, notamment du point de vue de la santé mentale et de l'intégration socioéconomique¹⁷.

De plus, les changements fréquents dans les politiques et programmes sont des obstacles supplémentaires pour les personnes immigrantes. Comme mentionné plus haut, dans un contexte où les gouvernements favorisent processus d'immigration en deux étapes, ces changements rapides suscitent beaucoup d'inquiétudes et d'incertitude. Les changements fréquents dans les politiques d'immigration fragilisent des parcours de vie, brisent des rêves, mettent la vie des gens sur pause, etc. Le fait de ne pas se sentir bienvenue ou rejetée par le système n'aide en rien le sentiment d'appartenance que la personne immigrante peut avoir envers la société d'accueil. Par conséquent, des impacts négatifs sur l'intégration peuvent se faire sentir.

Dans un autre ordre d'idées, le niveau d'intégration relève de la liberté individuelle de la personne réfugiée et immigrante. C'est en effet au nouvel arrivant de choisir son niveau de participation dans chaque sphère de la vie, comme tout autre membre de la société d'accueil. Cette dernière a cependant la responsabilité de s'assurer que le nouvel arrivant peut participer comme il l'entend (ex. : assumer des responsabilités à l'école de ses enfants, dans les différentes instances du domaine de la santé, dans les instances locales, etc.), et ce, sans aucune contrainte.

Ensuite, si le PL-84 fait du principe de réciprocité l'une de ses assises, à l'article 2, force est de constater que ce principe ne se répercute pas dans les balises mises en place au chapitre des devoirs de l'État du Québec et des attentes envers les personnes québécoises (articles 6 et 7). En effet, le seul devoir de l'État qui se rattache à l'intégration prévoit l'offre de mesures visant l'accueil

¹⁷ Danièle Bélanger et Guillermo Candiz, « The politics of 'waiting' for care: Immigration policy and family reunification in Canada » (2020) 46:16 *Journal of Ethnic and Migration Studies* 3472.

et l'intégration des personnes immigrantes (on mentionne explicitement l'apprentissage du français et des valeurs démocratiques et québécoises). Les autres devoirs concernent la protection de la langue française, de la culture commune ou la défense de certaines valeurs. En contrepartie, des attentes spécifiques sont formulées à l'égard des personnes immigrantes, en sus des attentes à l'égard de l'ensemble des personnes québécoises. Une de ces attentes est que les personnes immigrantes « participent pleinement, en français, à la société québécoise ».

Néanmoins, le projet demeure largement silencieux sur les devoirs de l'État quant à la préparation de la société pour favoriser cette pleine participation, alors qu'elle implique des dimensions collectives importantes. La bidirectionnalité est essentielle lorsqu'il est question d'intégration. Cela nécessite non seulement l'engagement de la personne réfugiée et immigrante elle-même, mais également celui de l'ensemble de la société d'accueil. Cela sous-entend un travail d'information, de sensibilisation et d'éducation de la communauté d'accueil. Une sensibilisation aux réalités des personnes immigrantes et la lutte contre le racisme et la discrimination sont primordiales dans ce contexte. La méconnaissance de la réalité des personnes immigrantes ainsi que le racisme et la discrimination représentent des obstacles importants à l'intégration.

Entre autres choses, aucune mesure n'est proposée pour s'attaquer aux structures qui produisent les inégalités, telles que le racisme ou la discrimination systémiques, et qui souvent se cumulent au désavantage de certains groupes précis, comme les femmes immigrantes et racisées. Ces phénomènes sont pourtant bien documentés et reconnus comme des obstacles majeurs à l'intégration. Notre réseau en immigration s'est penché sur la question de la discrimination et du racisme systémiques à différentes reprises afin de contribuer à défendre le droit à l'égalité des personnes réfugiées et immigrantes¹⁸. La TCRI souligne l'apport de ses organismes membres qui sont des piliers dans la préparation des milieux et du rapprochement interculturel.

Recommandations

6. Que, parmi les fondements du modèle d'intégration, le PL-84 reconnaisse les multiples dimensions de l'intégration, dont la dimension socioéconomique.
7. Que, parmi les fondements du modèle d'intégration, le PL-84 reconnaisse la diversité des parcours d'immigration et d'intégration des personnes immigrantes.
8. Que, parmi les fondements du modèle d'intégration prévus à l'article 5, l'on inclue la lutte contre les obstacles mentionnés dans la section précédente, notamment les obstacles liés à l'intégration socioéconomique, aux seuils d'immigration et aux politiques et programmes d'immigration.
9. Que le PL-84 reconnaisse que le racisme et la discrimination systémiques existent et constituent des freins à l'intégration des personnes immigrantes.
10. Que le PL-84 reconnaisse l'importance de l'accès aux services sans discrimination eu égard au statut d'immigration.

¹⁸ Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, *Le Droit à l'égalité. Document de positionnement de la TCRI sur la question de la discrimination et du racisme systémique au Québec*, 2019, en ligne : tcri.qc.ca/2019/12/rapport-le-droit-a-legalite/.

4. Un accroc potentiel à l'autonomie des organismes communautaires

Une quatrième série de commentaires se rapporte aux impacts potentiels du PL-84 sur les organismes communautaires. La TCRI note que, selon l'article 10(2), la future politique s'appliquera potentiellement à ses membres qui reçoivent du financement gouvernemental, par le biais du MIFI, par exemple. Le PL-84 ne précise toutefois pas à partir de quel niveau de financement les organismes seront visés par la politique, dont le contenu demeure largement lui-même indéterminé, puisque le projet de loi ne contient que des suggestions de sujets, la liste finale étant laissée à la discrétion du ministre et du gouvernement. Ensuite, le ministre pourra demander à tout organisme auquel s'applique la politique « des informations quant à la mise en œuvre de cette dernière » (article 12).

De plus, l'article 16 prévoit que certaines des formes d'aide financière qu'offrent les organismes visés par la politique devront être compatibles avec le modèle québécois d'intégration nationale. Il est à prévoir que les programmes du MIFI, qui se rattachent à des questions d'intégration, seront concernés. Les critères seront cependant précisés ultérieurement, par voie réglementaire. La TCRI est préoccupée par l'ajout potentiel de critères qui viendraient restreindre les thématiques pour lesquelles du financement gouvernemental serait offert. Par exemple, malgré les prétentions de certains représentants du gouvernement québécois, il est faux d'affirmer que l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État* (L.R.Q, ch L-0.3) fait l'unanimité, entre autres en ce qui concerne le port de symboles religieux. Est-ce que le gouvernement pourrait adopter un règlement qui viendrait restreindre le financement de projets qui seraient critiques de certaines politiques incluses dans le modèle d'intégration et ses fondements, comme la laïcité? L'exemple mentionné par le Rassemblement pour la laïcité dans un article d'opinion paru dans *Le Devoir*¹⁹ laisse craindre un certain risque de censure de thématiques qui ne sont pas au goût du gouvernement en place. On peut par exemple penser à la question du racisme systémique.

Ensuite, les articles 10(2) et 16 se traduiront vraisemblablement par l'ajout de critères de reddition de comptes, un exercice qui, dans le cadre des programmes du MIFI, comprend déjà de nombreuses exigences et qui demeure très chronophage. Les organismes s'inquiètent de l'alourdissement de leurs obligations en cette matière, qui les prive d'un temps précieux auprès des personnes immigrantes pour les accompagner dans leur processus d'intégration. Qui plus est, la portée de la politique pourrait s'avérer assez vaste.

Au surplus, l'application de la politique aux organismes et l'imposition de critères supplémentaires risquent d'entraîner des accrocs aux principes de l'action communautaire autonome (ACA). Rappelons que la TCRI et nombre de ses membres adhèrent au mouvement de l'ACA. Ce mouvement se caractérise par divers principes, dont le respect, par le gouvernement, de l'autonomie des organismes dans la détermination et les modalités des services offerts. Grâce à cette autonomie, les organismes déploient leurs services et leur expertise en fonction des besoins exprimés par les communautés qu'ils accompagnent. À cet égard, les membres de la TCRI ont développé une expertise pointue en matière d'intégration des personnes réfugiées et immigrantes,

¹⁹ Nadia El-Mabrouk, François Dugré, Marie-Claude Girard, Etienne-Alexis Boucher, Lucie Jobin, Lyne Jubinville et Raphaël Guérard, « Le PL-84 sur l'intégration nationale, une étape de plus vers la cohésion sociale », *Le Devoir*, 12 février 2025, en ligne : www.ledevoir.com/opinion/idees/843091/idees-pl-84-integration-nationale-etape-plus-vers-cohesion-sociale.

ancrée dans les besoins de ces personnes et qui prend en compte le contexte particulier du Québec. Cette expertise se reflète notamment dans le document *Cap sur l'intégration*, décrit plus haut.

Le PL-84 indique que la politique pourra notamment traiter de « l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes » et de « leur accompagnement », ce qui touche directement au cœur de cette expertise et des pratiques que les organismes ont mises sur pied au fil des ans. Ces pratiques ne sont pas statiques, elles sont en constante évolution et font l'objet de nombreuses discussions afin de les améliorer de façon continue. Plusieurs font également l'objet de recherches, qui permettent de les analyser et de les questionner, toujours dans un souci de mieux répondre aux besoins des personnes soutenues. Il est ainsi primordial que les organismes soient partie prenante de l'élaboration de la politique afin qu'elle tienne dûment compte de l'expertise du terrain et qu'elle puisse bénéficier de ces décennies d'expérience. Les balises guidant l'accueil et l'accompagnement des personnes immigrantes ne devraient pas découler d'une vision idéalisée et désincarnée de ce que devrait être l'intégration, mais plutôt émerger de pratiques ayant fait leurs preuves dans le contexte particulier du Québec.

Il est également impératif que le gouvernement tienne compte de la politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire²⁰ et du cadre de référence²¹ qui en découle dans l'élaboration de cette politique afin de ne pas entraver l'autonomie des organismes avec des orientations déconnectées du terrain.

Recommandations

11. Que l'article 8 du PL-84 prévoie la consultation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes dans le processus d'élaboration de la politique, en conformité avec la politique et le cadre de référence relatifs à l'action communautaire.
12. Qu'à son article 12, le PL-84 balise davantage les informations que le ministre peut demander aux organismes auxquels s'applique la politique. Ces balises devraient tenir compte des divers types d'organismes qui seront visés et des moyens dont ils disposent.

5. Autres commentaires

Ces derniers commentaires abordent plus brièvement certains éléments du PL-84 qui ont suscité l'intérêt ou des inquiétudes de la part des membres de la TCRI.

5.1. Absence de définition et multiplicité des concepts

L'article 23 du PL-84 permet au gouvernement de définir, par règlement, les termes du projet de loi ainsi que d'en préciser la portée. D'une part, vu l'importance que le gouvernement souhaite donner à cette loi-cadre et le caractère malléable de plusieurs des concepts relatifs à l'intégration qui y

²⁰ Gouvernement du Québec, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001.

²¹ Gouvernement du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004.

sont inclus, cette délégation de pouvoir privera l'Assemblée nationale d'une occasion de réfléchir de façon davantage démocratique au modèle d'intégration dont souhaite se doter la société québécoise.

D'autre part, à la lecture du Pl-84, force est de constater la multiplicité des expressions et concepts qui y sont utilisés. Par exemple :

- Culture commune, horizon culturel commun, culture québécoise, identité de la société québécoise liée au territoire. En particulier, les expressions culture québécoise et culture commune paraissent interchangeables à la lecture de l'article 5(1), mais l'article 3 et l'article 5(1)(d) ont des connotations différentes.
- Responsabilité partagée et réciprocité.
- Personnes immigrantes, personnes s'identifiant à la majorité francophone et celles s'identifiant à des minorités culturelles, groupes ethnoculturels particuliers, Québécois, Québécois qui sont des personnes immigrantes.
- Valeurs sociales distinctes, valeurs démocratiques, valeurs québécoises, valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne.
- Intégration nationale, intégration à la société québécoise, intégration à la nation québécoise, intégration culturelle, intégration à la culture commune.

Un certain travail de resserrement terminologique nous semble donc indiqué.

5.2. De vastes pouvoirs délégués au ministre de la Langue française

L'article 27 reconnaît le ministre de la Langue française comme le ministre responsable de l'application de la loi. Celle-ci délègue au ministre de vastes pouvoirs, notamment en ce qui a trait à l'élaboration de la politique et aux organismes qui devront l'appliquer (articles 8 à 10), à la reddition de comptes (article 12) ou aux grandes orientations en matière d'intégration nationale et de développement de la culture commune (article 14).

D'abord, il nous apparaît incohérent, du point de vue de l'action gouvernementale, que ces responsabilités soient déléguées au ministre de la Langue française plutôt qu'au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou encore au ministre de la Culture. Ces deux ministères possèdent pourtant l'expertise pertinente; de plus, l'expérience récente en matière de francisation nous apprend que la coordination interministérielle pose parfois des défis importants en matière de cohérence de l'action publique.

Ensuite, comme mentionné précédemment, la portée de la politique pourrait être très vaste et, conséquemment, le pouvoir du ministre d'exiger des informations au sujet de son application l'est tout autant. Les membres de la TCRI qui reçoivent du financement gouvernemental rendent des comptes de manière exhaustive de leurs activités qui sont ainsi soutenues, dont plusieurs seraient potentiellement visées par la politique à venir. Ils s'inquiètent donc une lourdeur administrative supplémentaire, dédoublant ce qui se fait déjà.

De surcroît, la politique est susceptible de couvrir certains sujets qui ont peu à voir avec l'accompagnement des personnes immigrantes dans leur processus d'intégration, par exemple la découvrabilité des œuvres et contenus culturels ou alors le respect des emblèmes du Québec.

Enfin, ces pouvoirs s'ajoutent aux nombreux pouvoirs réglementaires délégués au gouvernement. Étant donné la portée pangouvernementale du modèle d'intégration, l'importance et l'étendue des sujets abordés, les organismes s'inquiètent que le débat démocratique soit ainsi tronqué. L'encadrement juridique de tels sujets ne peut relever que de la seule volonté d'un gouvernement, aussi populaire soit-il. Il devrait plutôt découler d'un consensus social large et inclusif.

Conclusion

Les organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes rejettent le modèle d'intégration que propose le PL-84. Ce modèle s'éloigne de l'approche interculturelle qui, malgré les critiques qui lui sont faites, fait l'objet d'un consensus certain au Québec. Cette mise en distance du « modèle unique de vivre-ensemble » qu'évoque le préambule du projet de loi se fait sans que la nécessité d'un tel changement soit documentée ou justifiée, outre la volonté du gouvernement en place de poser un geste d'affirmation nationale. Sous prétexte de s'éloigner du multiculturalisme canadien, le modèle proposé présente des accents assimilationnistes auxquels les organismes ne sauraient adhérer.

D'importantes modifications seront nécessaires pour que le projet recueille l'appui de la TCRI et plusieurs recommandations ont été soumises à cet égard.

Pour terminer, nous déplorons encore une fois qu'une question d'une telle importance fasse l'objet d'un débat précipité et fort limité, particulièrement dans un contexte où les questions d'immigration et d'intégration sont omniprésentes et où les personnes réfugiées et immigrantes sont presque chaque jour ciblées par des discours négatifs.

L'accompagnement des personnes immigrantes dans leur processus d'intégration est l'objet d'un savoir pratique que les organismes communautaires développent depuis des décennies, au bénéfice de l'ensemble de la société québécoise. Ce rôle unique doit être reconnu et pris en compte pour que tout modèle d'intégration puisse porter ses fruits.

Sommaire des recommandations

Recommandation principale

1. Que le gouvernement retire le PL-84, qu'il mène des consultations larges et inclusives sur les questions du vivre ensemble et de l'intégration des personnes immigrantes et présente un modèle qui aborde de manière exhaustive les défis auxquels est confronté le Québec en ces matières.

Recommandations spécifiques (au cas où le processus d'adoption du PL-84 suive son cours)

2. Que l'on remplace, à l'article 3, le concept de « culture commune » par celui de « culture publique commune » et que celui-ci adopte une approche plus inclusive qui reflète la diversité des réalités québécoises.
3. Que les concepts de « creuset » et de « nation unie » soient retirés de l'article 5(1)(a) afin de réduire les risques d'exclusion des minorités culturelles et des personnes immigrantes.
4. Que le concept de « valeurs québécoises » sans définition ou qualificatif clairs soit retiré du projet de loi afin d'empêcher toute instrumentalisation pouvant mener à l'exclusion de certaines communautés, notamment dans le cadre de la politique nationale.
5. Que la notion d'adhésion et de contribution à la culture commune soit remplacée par celle de participation active, qui reflète mieux le caractère évolutif de la culture québécoise et son ouverture à la diversité.
6. Que, parmi les fondements du modèle d'intégration, le PL-84 reconnaisse les multiples dimensions de l'intégration, dont la dimension socioéconomique.
7. Que, parmi les fondements du modèle d'intégration, le PL-84 reconnaisse la diversité des parcours d'immigration et d'intégration des personnes immigrantes.
8. Que, parmi les fondements du modèle d'intégration prévus à l'article 5, l'on inclue la lutte contre les obstacles mentionnés dans la section précédente, notamment les obstacles liés à l'intégration socioéconomique, aux seuils d'immigration et aux politiques et programmes d'immigration.
9. Que le PL-84 reconnaisse que le racisme et la discrimination systémiques existent et constituent des freins à l'intégration des personnes immigrantes.
10. Que le PL-84 reconnaisse l'importance de l'accès aux services sans discrimination eu égard au statut d'immigration.
11. Que l'article 8 du PL-84 prévoie la consultation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes dans le processus d'élaboration de la politique, en conformité avec la politique et le cadre de référence relatifs à l'action communautaire.
12. Qu'à son article 12, le PL-84 balise davantage les informations que le ministre peut demander aux organismes auxquels s'applique la politique. Ces balises devraient tenir compte des divers types d'organismes qui seront visés et des moyens dont ils disposent.